



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Personnel de direction

Question écrite n° 8224

### Texte de la question

En réponse à une question écrite concernant la situation des chefs d'établissement, monsieur le ministre de l'éducation nationale explique qu'un barème national appliqué aux personnels de direction n'est pas envisageable pour les tableaux d'avancement, car il s'agit de « la gestion de responsables dont l'évaluation demande d'abord une approche qualitative » (question no 2837, JO du 18 octobre 1993). Or, depuis au moins deux ans, ont disparu, pour les chefs d'établissement, la notation par l'inspecteur d'academie puis le recteur, et pour les adjoints le rapport annuel de leur supérieur hiérarchique direct, qui entraînait de manière évidente la vision que l'inspecteur d'academie et le recteur pouvaient avoir de leur compétence. Les tableaux d'avancement se préparent dans les académies sans que les intéressés en aient connaissance, sur des critères inconnus puisqu'aucun document ne leur permet de savoir comment ils sont perçus. Ainsi, les personnels de direction ex-PEGC issus du premier concours en 1988 se sont vus éliminés des listes d'avancement de 3e en 2e classe, quel que soit leur échelon ou leur ancienneté dans l'éducation nationale, sous prétexte qu'ils avaient moins de cinq ans dans un poste de direction, alors que dans le même temps les candidats PEGC admis au concours en 1993 étaient directement admis en 2e classe de 2e catégorie, et que les enseignants PEGC bénéficiaient de la hors-classe ou de la classe exceptionnelle ou de l'intégration dans le corps des certifiés. M. Jean-Paul Fuchs demande donc à M. le ministre de l'éducation nationale ce qu'il compte faire pour améliorer : 1/ l'évaluation des personnels de direction ; 2/ la transparence des tableaux d'avancement ; 3/ la situation des personnels de direction ex-PEGC.

### Texte de la réponse

Les tableaux nationaux de promotion de grade des personnels de direction sont constitués au vu des propositions académiques fixées après consultation des commissions administratives paritaires académiques et établies en fonction de la qualité du service des personnels de direction promouvables. Ils sont arrêtés, chaque année, par le ministre de l'éducation nationale, après avis des commissions administratives paritaires nationales compétentes. La notation chiffrée sera réintroduite pour les personnels de direction selon des modalités aujourd'hui à l'étude. En ce qui concerne les personnels de direction de deuxième catégorie troisième classe, la condition de durée de service pour être inscrit au tableau d'avancement à la deuxième classe du corps des personnels de direction de deuxième catégorie a été ramenée de cinq années à deux années. Par ailleurs, le plan d'intégration de ces personnels dans la deuxième classe du corps des personnels de direction de deuxième catégorie sera terminé le 31 décembre 1995.

### Données clés

**Auteur :** [M. Fuchs Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8224

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 novembre 1993, page 4106

**Réponse publiée le** : 14 février 1994, page 770